



RAPPORT DE CONSULTATION

ERRATUM

Veillez noter qu'une erreur s'est glissée dans ce rapport. À la page 6, la CSD-Construction devrait également apparaître à la liste des associations et organismes qui ont rencontré la Commission de la construction du Québec, entre le 8 juin et le 7 juillet, afin de poser leurs questions sur le processus de rédaction des mémoires.

SEPTEMBRE 2015



MISE EN CONTEXTE	4
LA CONSULTATION 2015 EN LIEN AVEC LES DÉFINITIONS DE MÉTIERS	5
LISTE DES SUJETS ABORDÉS LORS DE LA CONSULTATION	7
DESCRIPTION DES OPINIONS ÉMISES PAR SUJET DE CONSULTATION	8
1. Attribution des activités en lien avec le montage et l'assemblage de structures en acier « léger »	8
SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION	8
PISTES DE SOLUTION POSSIBLES QUI ONT ÉTÉ SUGGÉRÉES LORS DE LA CONSULTATION	8
POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET	8
FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET	9
CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR	9
2. Distinction entre le métier d'électricien et la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité	10
SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION	10
PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION	10
POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET	10
FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET	11
CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR	11
3. Attribution des activités concernant la pose de gazon synthétique	12
SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION	12
PISTES DE SOLUTION POSSIBLES QUI ONT ÉTÉ SUGGÉRÉES LORS DE LA CONSULTATION	12
POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET	12
FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET	13
CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR	13
4. Recoupement des activités concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment	14
SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION	14
PISTES DE SOLUTION POSSIBLES QUI ONT ÉTÉ SUGGÉRÉES LORS DE LA CONSULTATION	15
POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET	15
FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET	16
CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR	16
5. Opération des ascenseurs sur les chantiers de construction	17
SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION	17
PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION	17
POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET	17
FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET	18
CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR	18

TABLE DES MATIÈRES

CONSULTATION 2015 SUR LA DÉFINITION DES MÉTIERS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC

6. Activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti	19
SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION	19
PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION	19
POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET	19
FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET	20
CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR	20
7. Opération d'équipement lourd et de pelles mécaniques	21
SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION	21
PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION	21
POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET	21
FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET	22
CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR	22
8. Recoupement des activités entre les métiers de plâtrier et de peintre	23
SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION	23
PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION	23
POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET	23
FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET	24
CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR	24
9. Opération des engins de chantier polyvalents	25
SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION	25
PISTES DE SOLUTION POSSIBLES QUI ONT ÉTÉ SUGGÉRÉES LORS DE LA CONSULTATION	25
POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET	25
FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET	26
CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR	26
OPINIONS EXPRIMÉES SUR D'AUTRES SUJETS	27
REMERCIEMENTS	27
LISTE DES ORGANISMES AYANT ENVOYÉ UN MÉMOIRE	28

MISE EN CONTEXTE

Depuis 2011, la Commission de la construction du Québec (CCQ) a l'obligation de produire un rapport tous les cinq ans sur les définitions¹ de métiers comme prescrit au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLQR, chap. R-20, r. 8) (Loi R-20). L'objectif de cette mesure réglementaire est d'évaluer périodiquement les activités² comprises dans les métiers afin qu'elles reflètent la réalité et les besoins changeants de l'industrie de la construction.

En décembre 2013, la CCQ a déposé auprès du gouvernement du Québec le *Rapport sur l'opportunité de révision du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*.

Ce rapport précisait les deux orientations qui seraient privilégiées dans le cadre de la révision des définitions de métiers :

- **Le regroupement des métiers ou le partage des activités entre les métiers :**
Cette mesure favorise une plus grande polyvalence et une meilleure employabilité pour le salarié de l'industrie.
- **La reconnaissance d'une qualification limitée à une activité partagée entre métiers :**
Cette mesure permet d'accroître la souplesse dans l'organisation du travail ainsi que l'employabilité des travailleurs qui se qualifient.

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20), il appartient à la CCQ de déterminer par règlement les compétences que requiert l'exercice des métiers et de déterminer les activités comprises dans chacun des métiers.

En septembre 2014, la CCQ a entamé un processus en vue d'un premier rapport portant sur l'opportunité d'apporter des modifications aux définitions de métiers existantes. La CCQ a tout d'abord sollicité les associations patronales et syndicales de l'industrie afin de connaître leurs enjeux prioritaires. Les suggestions ainsi recueillies ont été analysées par un comité de travail et ont fait partie de la réflexion pour choisir les neuf sujets retenus pour cette consultation. Au moment de lancer la consultation, ces sujets avaient été sélectionnés pour les raisons suivantes :

Premièrement, il s'agit de questions qui ont toutes été soulevées à de multiples reprises par plusieurs intervenants, et ce, depuis de nombreuses années;

Deuxièmement, les débats sur ces sujets sont tous déjà bien campés, documentés, et il est raisonnable de penser qu'une consultation sur ces thèmes portera ses fruits;

Troisièmement, la série comporte des sujets de différentes ampleurs afin de favoriser la réalisation des éventuels changements réglementaires.

Avant le lancement de la consultation, des rencontres ont été organisées du 30 mars au 17 avril 2015 avec les associations représentatives, d'employeurs et d'entrepreneurs telles que définies à l'article 1 de la Loi R-20. Ces rencontres consistaient à leur expliquer les étapes de la consultation à venir et à aborder les grandes lignes des sujets retenus.

¹ Dans les documents de consultation, nous avons utilisé l'expression « juridiction de métier », que nous remplaçons maintenant par « définition de métier », parce qu'il a été soulevé que le terme juridiction ne devrait pas être utilisé en ce sens en français. Il pourra aussi arriver qu'on lui préfère l'expression « champ de compétence » lorsque nécessaire.

² Bien que les documents de consultation aient plutôt parlé de « tâches », un terme qui reflète l'usage courant, nous lui préférons le mot « activité » dans le présent rapport. Cette décision découle du fait que, en respect du vocabulaire de la Loi R-20, la CCQ détient un pouvoir réglementaire pour déterminer les activités des métiers.

LA CONSULTATION 2015 EN LIEN AVEC LES DÉFINITIONS DE MÉTIERS

Des fiches de consultation ont été élaborées pour délimiter le périmètre de chacun des neuf sujets. Chacune d'entre elles comportait les cinq sections suivantes : Métiers concernés, Situation observée, Pistes de solution possibles, Questions auxquelles vous êtes invité à répondre dans votre mémoire et Statistiques et données pertinentes.



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

LE TITRE DE LA FICHE
PRÉCISE L'OBJET
DE LA CONSULTATION

1. MÉTIERS CONCERNÉS :

Cette section indique ici les métiers et/ou les occupations qui sont concernés par la situation observée.

2. SITUATION OBSERVÉE

Cette section sert à circonscrire la situation observée sur les chantiers et soulève certaines opportunités ou certains éléments problématiques liés à cette dernière.

3. PISTES DE SOLUTION POSSIBLES

Cette section propose une ou plusieurs pistes de solution qui s'inscrivent dans les orientations retenues et privilégiées par la CCQ; soit le regroupement des métiers ou le partage des tâches entre les métiers, soit la reconnaissance d'une qualification limitée à une tâche commune à plusieurs métiers.

4. QUESTIONS AUXQUELLES VOUS ÊTES INVITÉ À RÉPONDRE DANS VOTRE MÉMOIRE

Cette section comporte deux questions, afin de savoir :

1 - laquelle des pistes de solution proposées vous semble préférable pour atténuer ou régler la situation observée;

2 - si vous avez une autre solution à proposer.

Ces deux questions doivent constituer les éléments centraux de votre mémoire. Il est également important de bien expliquer votre position dans vos réponses à ces questions. (Voir les exemples de gabarits de mémoire.)

5. STATISTIQUES ET DONNÉES PERTINENTES

Cette section dresse la liste des documents de référence mis à votre disposition pour préparer votre mémoire.

Toute organisation, tout organisme ou tout individu qui souhaitait se prononcer sur les sujets de consultation devaient le faire par écrit. Afin de faciliter la rédaction, toute la documentation relative à la consultation, dont des exemples de gabarit de mémoire étaient mis à la disposition des participants au ccq.org.

La période de consultation qui était initialement prévue du 8 juin au 7 juillet 2015 a été prolongée jusqu'au 14 août, à la suite de représentations faites par certaines associations de l'industrie. Par ailleurs, du 8 juin au 7 juillet, les représentants de la CCQ étaient également disponibles pour rencontrer les participants et répondre à leurs questions sur le processus de rédaction des mémoires. Les associations et organismes suivants ont profité de cette possibilité : la FTQ-Construction et ses affiliés, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et ses affiliés, le Syndicat québécois de la construction (SQC), la CSN-Construction, la CANASA et l'Association des maîtres peintres du Québec.

Dans le cadre de la consultation, la CCQ a reçu **84 mémoires** et **88 commentaires** sur les neuf sujets visés. Les propos de ces documents permettront de nourrir le processus décisionnel de la CCQ en vue d'éventuels projets de changements réglementaires.

Dès le 17 août, une équipe de travail était à pied d'œuvre afin d'analyser tous les mémoires reçus. Les différentes positions exprimées ont été répertoriées et une compilation a été effectuée. Cette compilation est résumée dans le présent rapport.

D'entrée de jeu, notons que ces mémoires ont été déposés de façon majoritaire par des associations de l'industrie ou des entreprises qui se spécialisent dans certains types de travaux. Leurs propos se sont avérés éclairants, notamment en raison de leur connaissance des enjeux du monde de la construction au Québec. La réflexion autour des définitions de métiers doit s'appuyer sur un dialogue avec les partenaires qui composent la dynamique du marché du travail actuel.

Toutefois, soulignons que certains aspects soulevés dans les documents de consultation n'ont pas toujours été abordés dans les mémoires et doivent faire l'objet d'analyses pour éclairer adéquatement les décisions de la CCQ.

Par exemple, afin de bien cerner les impacts d'un changement à la définition d'un métier, il est nécessaire de :

- creuser la question des principaux impacts économiques, ainsi que ceux sur l'employabilité afin d'évaluer si les changements modifient l'équilibre entre l'offre et la demande d'un métier, réduisent significativement les possibilités d'emploi ou ont un effet sur les coûts de construction, dont l'efficacité;
- identifier les impacts sur les conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction;
- analyser le contenu des programmes de formation des métiers concernés afin d'évaluer l'incidence des changements;
- faire appel à différents experts indépendants, notamment pour les aspects techniques;
- comparer la situation du Québec avec celle du reste du Canada afin de se situer sur le plan de l'évolution de la pratique des métiers et d'anticiper les impacts sur les ententes de mobilité de la main-d'œuvre et l'accord de commerce intérieur – ce qui fait partie des préoccupations du gouvernement lors d'un changement réglementaire;
- tenir compte des pratiques émergentes et innovantes, selon l'évolution de l'industrie.

De plus, il est évident que les impacts administratifs et les mesures transitoires envisagées en lien avec la mise en application des solutions proposées devront également faire l'objet d'évaluations.

Pour chacun des sujets de consultation dont les résultats sont présentés dans ce rapport, un tableau présente le décompte du positionnement des intervenants selon les pistes de solution proposées. Il est ainsi possible de noter combien se sont dit plutôt en accord ou plutôt en désaccord avec les pistes de solutions ayant fait l'objet de la consultation. Il faut lire ces tableaux comme des indicateurs de la tendance des intervenants du marché du travail. Toutefois, ceux-ci ne permettent pas de conclure à l'opportunité ou non de procéder à un changement, mais guident et influencent le contenu des travaux d'analyse qu'il est recommandé de poursuivre afin de compléter la vue requise pour décider de la suite.

LISTE DES SUJETS ABORDÉS LORS DE LA CONSULTATION

1. Attribution des activités en lien avec le montage et l'assemblage de structures en acier « léger »
2. Distinction entre le métier d'électricien et la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité
3. Attribution des activités concernant la pose de gazon synthétique
4. Recoupement des activités concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment
5. Opération des ascenseurs sur les chantiers de construction
6. Activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti
7. Opération d'équipement lourd et de pelles mécaniques
8. Recoupement des activités entre les métiers de plâtrier et de peintre
9. Opération des engins de chantier polyvalents

DESCRIPTION DES OPINIONS ÉMISES PAR SUJET DE CONSULTATION

1. Attribution des activités en lien avec le montage et l'assemblage de structures en acier « léger »

SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION

On note des interprétations parfois divergentes dans la jurisprudence sur l'érection de structures d'acier. L'absence de distinction dans la réglementation entre 1) les concepts d'acier « léger » et « lourd » et 2) les concepts de charpente métallique et de structure d'acier semble expliquer en partie cette situation.

Selon le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, l'assemblage et l'érection de structures en acier sont réservés au métier de monteur-assembleur, alors que ce même règlement indique également qu'un charpentier-menuisier peut ériger des pièces en métal.

Au cours des dernières années, une utilisation accrue de l'acier « léger » sous différentes formes dans le secteur de la construction résidentielle, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation d'éléments de charpentes préfabriquées en usine, est observée. Cette évolution des produits amène à s'interroger sur le caractère exclusif de certains travaux exécutés par les monteurs-assembleurs.

PISTES DE SOLUTION POSSIBLES QUI ONT ÉTÉ SUGGÉRÉES LORS DE LA CONSULTATION

Création d'un champ de compétence partagé

Définir un champ de compétence partagé pour l'acier « léger » entre les métiers de charpentier-menuisier et de monteur-assembleur concernant les éléments de charpente de bâtiment. Les limites de ce champ de compétence pourraient être déterminées par les caractéristiques du matériau utilisé (ex. : l'épaisseur de l'acier).

Précision sur l'exclusivité

Concernant l'acier « léger », attribuer le montage et l'assemblage de ce type de charpente de bâtiment exclusivement au métier de charpentier-menuisier **OU** à celui de monteur-assembleur. Les limites de cette exclusivité pourraient être déterminées par les caractéristiques du matériau utilisé (ex. : l'épaisseur de l'acier). Au-delà des limites fixées, le montage et l'assemblage de la structure d'acier appartiennent aux monteurs-assembleurs.

POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET

Sur 84 mémoires reçus, un total de 15 ont abordé le sujet de l'attribution des activités en lien avec le montage et l'assemblage de structures en acier « léger ».

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Création d'un champ de compétence partagé	5	5	5
Précision sur l'exclusivité	1	4	10

FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET

Les intervenants qui se sont prononcés en faveur du partage des activités sont en accord sur le fait qu'une meilleure définition de l'acier « léger » soit nécessaire. D'ailleurs, certains d'entre eux ont fourni des critères qui pourraient différencier l'acier « léger » de l'acier « lourd ».

Quelques intervenants désirent le statu quo, c'est-à-dire que ces activités soient exclusives aux monteurs-assembleurs sur les éléments qui ont fait l'objet d'une décision de la Commission des relations du travail (CRT).

D'autres participants ont souligné l'impact des solutions sur le champ de compétence des poseurs de systèmes intérieurs et déclaré que ce métier a aussi les qualifications requises pour assembler des structures d'acier « léger ».

CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR

Les mémoires confirment la pertinence de se pencher sur le sujet de la pose d'acier « léger », mais ils soulèvent aussi le besoin de poursuivre les analyses afin de déterminer quelle piste de solution privilégier.

Avant de déterminer si l'activité doit être partagée ou non, il sera primordial que la notion d'acier « léger » soit bien définie. Pour ce faire, la CCQ poursuivra les travaux afin d'analyser certains éléments, en recourant aux connaissances d'experts techniques, comme :

- le mode de fabrication des structures;
- leur mode de fixation;
- l'utilisation qui en est faite;
- les caractéristiques des matériaux ou les types de structures;

Bien que, lors de l'élaboration de cette fiche, le sujet visé concernait l'érection de structures et de charpentes, plusieurs intervenants ont mentionné que les poseurs de systèmes intérieurs pouvaient également exécuter cette activité. La CCQ évaluera donc la portée du partage des activités liées à l'acier « léger » avec les poseurs de systèmes intérieurs.

Dans les circonstances, des analyses complémentaires sont requises avant de formuler des recommandations, notamment pour :

- mesurer les principaux impacts économiques des possibles changements, ainsi que ceux sur l'employabilité;
- comparer le contenu des programmes de formation des métiers concernés à l'égard de la manipulation d'acier léger;
- comparer la situation du Québec avec celle du reste du Canada.

2. Distinction entre le métier d'électricien et la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité

SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION

La spécialité d'installateur de systèmes de sécurité du métier d'électricien a été créée en 1993. Avec le temps, il a été observé que la pratique de cette spécialité nécessite l'acquisition de compétences particulières et spécifiques, ce qui explique le programme de formation distinct (DEP en installation de systèmes de sécurité). Il apparaît également que le programme de formation du métier d'électricien comprend peu de modules abordant les systèmes de sécurité à proprement dit.

Par ailleurs, depuis 2010, il est obligatoire de détenir un permis délivré par le Bureau de la sécurité privée et d'avoir 18 ans afin d'exercer cette spécialité.

Actuellement, les apprentis en installation de systèmes de sécurité sont inclus au métier d'électricien. Ils reçoivent ainsi un certificat de compétence apprenti électricien et se retrouvent donc dans le bassin de main-d'œuvre du métier d'électricien pour compléter leur apprentissage.

Cette situation complique le travail d'embauche des employeurs, puisqu'il devient difficile pour ces derniers de repérer les personnes formées dans le domaine et, d'autre part, de faire valoir une éventuelle pénurie de main-d'œuvre chez les compagnons.

PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION

Création d'un métier

Créer un métier d'installateur de systèmes de sécurité distinct du métier d'électricien, tout en maintenant des activités partagées, notamment en ce qui concerne la pose de câbles et de conduits.

POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET

Sur 84 mémoires reçus, un total de 8 ont abordé le sujet de la distinction entre le métier d'électricien et la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité.

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Création d'un métier	3	5	-

FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET

Les mémoires ont souvent fait état d'éléments problématiques extérieurs à la description du métier, tels que la gestion de la main-d'œuvre, la législation sur la sécurité privée. Par exemple, comme autre piste de solution, on a recommandé d'adapter le Carnet référence construction afin que les travailleurs qui ont les compétences pour installer des systèmes de sécurité puissent mettre cette expertise en valeur et que les employeurs concernés puissent en faire la demande lors de leurs recherches.

À quelques reprises, il a été mentionné qu'il serait avantageux de modifier légèrement la définition de la spécialité afin d'y inclure des éléments actuellement réservés à l'électricien, notamment la pose de câbles et de conduits reliés aux systèmes de sécurité.

CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR

Les mémoires font ressortir des positions diamétralement opposées. Certains ne voient pas de problème et sont en faveur d'un statu quo, alors que d'autres indiquent qu'il existe un problème entre le métier d'électricien et la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité. La CCQ mènera ainsi des analyses plus poussées.

Par exemple, bien que la question ait été soulevée dans la situation observée, peu d'intervenants se sont exprimés sur le fait que le métier et la spécialité ont des programmes d'études qui diffèrent l'un de l'autre. Ceci étant un élément central à la situation observée, la CCQ prendra les moyens pour en étudier les impacts réels.

Par ailleurs, les études menées porteront également sur les questions suivantes :

- déterminer si la question relève de la définition de métier ou s'il s'agit plutôt d'une question de gestion de la main-d'œuvre;
- comparer le contenu des programmes de formation du métier et de la spécialité concernés;
- mesurer les principaux impacts économiques des possibles changements, ainsi que ceux sur l'employabilité;
- comparer la situation du Québec avec celle du reste du Canada.

3. Attribution des activités concernant la pose de gazon synthétique

SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION

Actuellement, seul le charpentier-menuisier peut, selon la réglementation en vigueur, procéder à la pose de gazon synthétique. Or, il s'avère que dans la pratique, ce matériau est souvent installé par les poseurs de revêtements souples.

La situation observée est en partie la résultante de l'évolution du marché du travail.

PISTES DE SOLUTION POSSIBLE QUI ONT ÉTÉ SUGGÉRÉES LORS DE LA CONSULTATION

Ajout d'une activité partagée

Ajouter une activité en lien avec la pose de gazon synthétique à la définition de métier du poseur de revêtements souples, tout en la maintenant également dans la définition de métier du charpentier-menuisier.

Transfert de l'activité

Ajouter l'activité en lien avec la pose de gazon synthétique au métier de poseur de revêtements souples, tout en retirant cette même activité au métier de charpentier-menuisier.

POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET

Sur 84 mémoires reçus, un total de 9 ont abordé le sujet de l'attribution des activités concernant la pose de gazon synthétique.

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Ajout d'une activité partagée	6	3	-
Transfert de l'activité	-	6	3

FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET

La proposition de partager l'activité entre le charpentier-menuisier et le poseur de revêtements souples semble être acceptable pour la majorité des intervenants.

Un intervenant demande que cette activité devienne résiduelle et puisse être effectuée par tout métier ou occupation.

CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR

Les mémoires confirment que le partage de l'activité sur la pose de gazon synthétique serait souhaitable. La CCQ examinera différents aspects de la modification proposée, notamment :

- les limitations de l'activité;
- le contenu des programmes de formation existants.

4. Recoupement des activités concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment

SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION

Plusieurs activités reliées à l'isolation et à l'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment sont réalisées par différents métiers et occupations. Par ailleurs, l'évolution constante des normes environnementales et des pratiques énergétiques semble amener les travailleurs et les employeurs à se spécialiser dans les activités d'isolation en lien avec les métiers et occupations concernés. Cette évolution du marché du travail semble engendrer des situations problématiques quant aux aspects suivants :

Organisation et coordination du travail sur les chantiers de construction

Certains métiers ont des champs de compétence exclusifs sur des activités similaires en lien avec l'isolation et l'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment, ce qui peut complexifier la réalisation des étapes de construction. Selon le matériau utilisé ou l'endroit du bâtiment où s'effectue le travail, l'entrepreneur doit faire appel au bon métier pour exécuter certaines de ces activités. Par exemple, poser une membrane imperméabilisante sur une fondation est de la compétence d'un cimentier-applicateur, alors que la pose d'une membrane de même type sur la toiture doit être exécutée par un couvreur sauf s'il s'agit d'un toit en béton.

Recrutement et maintien de la main-d'œuvre compétente au sein des entreprises

Selon les définitions de métiers actuelles, les activités reliées à l'isolation représentent souvent une seule activité des métiers concernés. Or, les travaux d'isolation sont variés et utilisent de nombreuses techniques de travail touchant plusieurs métiers, voire des occupations. Le travailleur possédant un seul certificat de compétence compagnon semble généralement ne pas avoir la polyvalence nécessaire afin de répondre à l'ensemble des besoins des entreprises spécialisées dans ce secteur.

Par ailleurs, le travailleur embauché par des entreprises spécialisées dans le domaine de l'isolation n'a souvent pas effectué les autres activités propres à son métier. Pour remédier à cette situation et assurer son employabilité dans son métier ou occupation, ce travailleur est susceptible de quitter l'entreprise. Les coûts engendrés par le taux de roulement et le temps consacré à l'apprentissage du travailleur sont alors assumés par les entreprises spécialisées dans ce domaine.

Finalement, l'entreprise qui spécialise sa main-d'œuvre en isolation peut se retrouver en contravention du *Règlement sur la formation professionnelle*, car elle n'utilise pas la main-d'œuvre détentrice de la bonne qualification pour faire le travail attendu.

Formation et qualification de la main-d'œuvre

Un apprenti doit être affecté à l'apprentissage exclusif de son métier. S'il s'est spécialisé tout au cours de son apprentissage dans la réalisation de l'activité relative à l'isolation propre à son métier, ce travailleur peut éprouver de la difficulté à réussir son examen de qualification professionnelle, qui évalue son aptitude à exercer toutes les activités de son métier et ainsi devenir compagnon.

PISTES DE SOLUTION POSSIBLES QUI ONT ÉTÉ SUGGÉRÉES LORS DE LA CONSULTATION

Regroupement des activités à l'intérieur d'un seul métier

Regrouper l'ensemble des activités nécessaires à la réalisation des activités d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment au sein d'un seul métier, tout en laissant aux autres métiers et occupations leurs activités d'isolation.

Ajout d'une activité partagée entre les métiers concernés

Donner à plusieurs des métiers concernés la même activité qui rassemblerait toutes les activités d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment. Cette activité ferait alors partie de chaque métier respectif et serait intégrée à la formation initiale pour pouvoir être exécutée à partir de la première année d'apprentissage.

Création d'une habilitation spécifique

Créer une habilitation relative à l'isolation et à l'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment et permettre aux compagnons et aux apprentis de dernière année de chaque métier de détenir l'habilitation, après avoir reçu la formation adéquate et réussi l'examen de qualification associés à cette habilitation. Il s'agit ici de déterminer des activités transversales qui sont accessibles à plusieurs métiers et occupations.

POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET

Sur 84 mémoires reçus, un total de 21 ont abordé le sujet du recouplement des activités concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment.

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Regroupement des activités à l'intérieur d'un seul métier	5	10	6
Ajout d'une activité partagée entre les métiers concernés	3	8	10
Création d'une habilitation spécifique	-	8	13

FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET

Ce sujet a suscité beaucoup d'intérêt auprès de plusieurs intervenants.

La majorité des intervenants prône le statu quo, bien que quelques intervenants soient en faveur du regroupement des activités à l'intérieur du métier de calorifugeur et réclament son exclusivité.

Quelques propos ont été recensés concernant la clarification des définitions de métier relativement à l'isolation et à l'étanchéisation dans la perspective de consacrer la pratique actuelle.

Plusieurs mémoires évoquent la complémentarité actuelle des descriptions des activités des différents métiers impliqués. L'accent est mis sur l'importance de la coordination sur un chantier de construction davantage que sur la nécessité de modifier les définitions.

Certains intervenants demandent que toutes les activités soient retirées des définitions des métiers, ce qui aurait pour effet de permettre aux détenteurs de certificat de titre occupationnel de réaliser l'ensemble des activités en question.

CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR

La consultation confirme la complexité des enjeux et du problème soulevé sur la question des travaux d'isolation.

Par ailleurs, peu d'intervenants ont traité du fait qu'un même matériau puisse être installé à plusieurs endroits différents, à diverses étapes de construction et par des métiers différents. De même les intervenants n'ont pas abordé certains éléments soulevés dans la situation observée, tels que les normes environnementales, l'organisation du travail sur les chantiers de construction.

Comme les opinions divergent sur les pistes de solution à privilégier, la CCQ lancera une nouvelle phase d'analyse. Elle servira à s'assurer qu'une évaluation appropriée soit faite, entre autres sur :

- l'évolution des normes et des innovations en matière de matériaux et technologies utilisés pour l'isolation et l'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment;
- les principaux impacts économiques des possibles changements, ainsi que ceux sur l'employabilité;
- les contenus des programmes de formation des métiers concernés;
- la situation qui prévaut dans le reste du Canada.

5. Opération des ascenseurs sur les chantiers de construction

SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION

Selon la réglementation actuelle, le mécanicien d'ascenseur est la seule personne autorisée à opérer un système temporaire ou permanent, terminé ou non – communément appelé « ascenseur » ou « monte-charge » –, sur un chantier de construction, lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement de travailleurs et de matériaux.

Au cours des dernières décennies, la technologie dans ce domaine a évolué et les équipements utilisés pour ces systèmes rendent leur opération plus simple et plus sécuritaire. En 2015, ni la répartition des charges ni l'opération de l'un de ces systèmes ne semblent nécessiter de compétences particulières en mécanique d'ascenseur.

La situation observée engendre des coûts pour les donneurs d'ouvrage lorsqu'il faut embaucher un compagnon du métier concerné pour opérer un tel système.

PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION

Retrait de l'activité

Retirer l'activité qui prévoit l'opération exclusive d'un système temporaire ou permanent, terminé ou non – communément appelé « ascenseur » ou « monte-charge » – par le métier de mécanicien d'ascenseur.

POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET

Sur 84 mémoires reçus, un total de 15 ont abordé le sujet de l'opération des ascenseurs sur les chantiers de construction.

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Retrait de l'activité	7	7	1

FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET

Les intervenants qui rejettent la piste de solution mettent l'accent sur les impacts positifs sur l'organisation actuelle du chantier, le maintien de coûts bas et la sécurité des travailleurs dans le cas où l'opération des ascenseurs temporaires se fait exclusivement par les mécaniciens d'ascenseur. Ils mentionnent également que l'opération des ascenseurs et monte-charge par des mécaniciens d'ascenseur facilite l'entretien préventif et la réparation rapide en cas de bris. Certains mémoires qui sont en faveur de la piste de solution font ressortir que d'autres métiers et occupations opèrent actuellement d'autres engins de chantiers permettant le déplacement vertical des personnes ou du matériel. En ce sens, il serait normal d'y ajouter les ascenseurs.

La majorité des intervenants s'étant prononcés le font essentiellement sur les ascenseurs temporaires et font très peu mention des ascenseurs terminés utilisés durant la construction.

Certains intervenants soulèvent également des enjeux relatifs à l'opération de plateformes de travail et de monte-charge qui ne servent que pour du matériel.

Tous les intervenants sur ce sujet semblent être préoccupés par la sécurité des travailleurs et l'entretien préventif des ascenseurs. Tous s'accordent à dire que la protection et la sécurité des travailleurs est un élément fondamental de la réflexion.

CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR

La consultation confirme que les ascenseurs terminés utilisés pendant la construction ne constituent pas le cœur de l'enjeu dans ce dossier. La CCQ poursuivra ainsi ses travaux sur l'opération des ascenseurs temporaires et des ascenseurs permanents non terminés.

Les questions suivantes demandent des analyses complémentaires :

- l'évolution des technologies pour les ascenseurs temporaires;
- l'analyse des normes et de la réglementation en matière de sécurité pour les ascenseurs temporaires (notamment la CSST et la Régie du bâtiment);
- les principaux impacts économiques des possibles changements, ainsi que ceux sur l'employabilité.

6. Activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti

SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION

Dans le cas de travaux de restauration et de réfection de bâtiments anciens ou patrimoniaux, il est difficile de trouver la main-d'œuvre qualifiée qui maîtrise les techniques anciennes du bâtiment et qui peut intervenir de manière adéquate sur ce type de chantier. Les techniques employées dans le cadre de ces travaux demandent des connaissances très précises et approfondies dans des domaines variés qui dépendent du type de réfection et de l'époque de la construction.

Les travaux concernant ces spécialités ne sont pas très abondants, ce qui complique la conservation durable de l'expertise développée. Concernant la formation, le métier de briqueteur-maçon possède une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en restauration de maçonnerie, d'une durée de 450 heures, qui répond à cette demande de spécialisation. Pour les autres métiers, les travailleurs sont invités à suivre des activités de perfectionnement sur les techniques spécifiques de réfection en lien avec l'époque de la construction.

De plus, l'expertise acquise à l'extérieur de l'industrie de la construction doit être confirmée par la réussite d'un examen de qualification dans le métier, ce qui agit comme une barrière supplémentaire lorsqu'il est question de fournir, en nombre et en qualité, la main-d'œuvre nécessaire à ces travaux.

PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION

Création de spécialités

Créer des spécialités dans les métiers concernés de manière à rassembler les activités spécifiques touchant les techniques anciennes.

POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET

Sur 84 mémoires reçus, un total de 22 ont abordé le sujet des activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti.

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Création de spécialités	4	16	2

FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET

La majorité des mémoires affirme que la problématique ne réside pas dans les définitions des métiers à proprement parler.

Plusieurs intervenants font plutôt état que les spécialistes en construction patrimoniaux font face à des enjeux d'accès à l'industrie et de reconnaissance de leurs compétences spécifiques.

Plusieurs mémoires mentionnent aussi les enjeux de formation et pointent également en ce sens pour bien répondre aux demandes des donneurs d'ouvrage. L'optique de ces interventions est de préserver les savoirs nécessaires à la protection du patrimoine. On souligne que les mécanismes pour ce faire existent déjà, citant en exemple l'attestation de spécialisation professionnelle du briqueteur-maçon pour les travaux patrimoniaux.

Plusieurs intervenants proposent un mécanisme de concertation qui ferait le lien entre l'industrie de la construction et les besoins de préservation des techniques anciennes.

CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR

La consultation a suscité beaucoup d'intérêt à l'extérieur des cercles traditionnels de l'industrie de la construction. Ce sont surtout ces intervenants qui se prononcent en faveur de la solution proposée (création de spécialité), alors que les acteurs de l'industrie penchent plutôt pour le maintien du statu quo. Par contre, une grande majorité exprime des problématiques en regard de l'accès à l'industrie, de la formation professionnelle, de la gestion de la main-d'œuvre et même l'assujettissement à la Loi R-20.

Aussi, afin de bien poursuivre les travaux sur cette question, la CCQ entreprendra des analyses sur les questions suivantes :

- déterminer si la question relève de la définition de métier ou s'il s'agit plutôt d'une question de gestion de la main-d'œuvre;
- mesurer les principaux impacts économiques des possibles changements, ainsi que ceux sur l'employabilité.

7. Opération d'équipement lourd et de pelles mécaniques

SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION

De par leurs nombreuses opérations, activités et compétences similaires, le métier d'opérateur d'équipement lourd ainsi que celui d'opérateur de pelles mécaniques disposent d'un même programme d'études professionnelles : Conduite d'engins de chantier. Le diplômé de ce programme doit alors choisir de faire son apprentissage dans l'un ou l'autre de ces deux métiers.

Selon la réalité observée sur les chantiers de construction, les nouveaux apprentis ont plus de facilité à entreprendre leur apprentissage dans le métier d'opérateur d'équipement lourd. Les employeurs embauchent peu d'apprentis pour l'opération d'une pelle mécanique. Ils embauchent davantage de compagnons opérateurs d'équipement lourd à titre d'apprentis en opération d'une pelle mécanique, ou encore des salariés provenant d'autres secteurs que celui de la construction.

Cette situation signifie que l'apprentissage de nombreux travailleurs désirant obtenir leur certificat de compétence compagnon en tant qu'opérateur de pelles mécaniques est multiplié par deux. En d'autres termes, le travailleur complète tout d'abord l'apprentissage pour le métier d'opérateur d'équipement lourd (une période d'apprentissage de 2 000 heures), avant de devoir entreprendre l'apprentissage du métier d'opérateur de pelles mécaniques (une période d'apprentissage de 2 000 heures).

PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION

Fusion des métiers et création d'un nouveau métier

Créer un nouveau métier en fusionnant les métiers d'opérateur d'équipement lourd et d'opérateur de pelles mécaniques. Ce métier comprendrait les cinq spécialités suivantes : opérateur de rouleaux, opérateur d'épanduses, opérateur de niveleuses, opérateur de tracteurs et opérateur de pelles mécaniques. Ces spécialités conserveraient leur définition actuelle.

POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET

Sur 84 mémoires reçus, un total de 10 ont abordé le sujet de l'opération d'équipement lourd et de pelles mécaniques.

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Fusion des métiers et création d'un nouveau métier	8	2	-

FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET

La plupart des participants sont en faveur de la piste de solution suggérée.

Certains ont exprimé des mises en garde sur l'accès aux diverses spécialités ou au statut de compagnon du métier, une fois la fusion effectuée. D'autres sont préoccupés par le nombre de périodes d'apprentissage qui serait ou non modifié. On suggère, par exemple, de rendre obligatoire l'accomplissement d'un minimum d'heures d'apprentissage dans la spécialité avant que le travailleur puisse se présenter à l'examen de qualification.

Un intervenant a proposé d'inclure dans ce nouveau métier la description de activités du mécanicien d'équipement lourd et du conducteur de camion lourd.

CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR

La piste de solution proposée apparaît pertinente et souhaitable pour la plupart des intervenants.

Dans l'optique de la mettre en œuvre, la CCQ poursuivra les travaux afin de :

- mesurer les principaux impacts économiques des possibles changements, ainsi que ceux sur l'employabilité.

8. Recoupement des activités entre les métiers de plâtrier et de peintre

SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION

Au fil des années, l'utilisation de plus en plus répandue d'appliqués de plâtre dans les ouvrages de construction a eu pour effet de diminuer la complexité de certaines activités du métier de plâtrier. Les travailleurs qui exercent ce métier sont aujourd'hui davantage associés au tirage de joints, une activité qu'ils partagent avec le métier de peintre. Il est également pertinent de préciser que le travail effectué par ces deux métiers se veut très complémentaire et se déroule à peu près au même moment dans le processus de construction.

Peu de plâtriers réalisent sur une base régulière l'ensemble des activités précisées à leur définition de métier. Certains d'entre eux se spécialisent dans la restauration du patrimoine bâti, un type de travaux qui exige des compétences spécifiques en plâtrage.

PISTE DE SOLUTION POSSIBLE QUI A ÉTÉ SUGGÉRÉE LORS DE LA CONSULTATION

Fusion de métiers et création d'une spécialité

Fusionner les métiers de peintre et de plâtrier, tout en créant une spécialité de peintre/plâtrier spécialisé en restauration de patrimoine bâti.

POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET

Sur 84 mémoires reçus, un total de 14 ont abordé le sujet du recoupement des activités entre les métiers de plâtrier et de peintre.

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Fusion des métiers et création d'une spécialité	4	8	2

FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET

La majorité des participants, et ce, peu importe leur provenance, s'oppose à la fusion des deux métiers en invoquant qu'il s'agit de deux métiers tout à fait distincts l'un de l'autre. Selon les mémoires, les peintres ne sont pas intéressés par les activités du plâtrier, et vice-versa. Plusieurs intervenants évoquent, en appui au statu quo, la diversité des activités effectuées par le plâtrier.

Parallèlement, quelques intervenants préconisent un élargissement du champ de compétence des peintres pour que ceux-ci puissent appliquer une plus grande variété d'enduits.

Les rares intervenants qui appuient la fusion des deux métiers offrent peu d'arguments sur les aspects compatibles des deux métiers et prônent plutôt une polyvalence tous azimuts pour les activités connexes. Ces mêmes intervenants prônent généralement la polyvalence dans toutes les descriptions des activités de tous les métiers.

CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR

La problématique concernant la désuétude du métier de plâtrier décrite dans la situation observée, ne semble pas être aussi prononcée qu'escompté. Cependant, les mémoires expriment un écart entre les définitions et la réalité d'aujourd'hui, ce qui confirme la pertinence de continuer la réflexion, notamment sur l'élargissement des activités du peintre.

Les arguments soulevés à l'encontre de la fusion des deux métiers orientent davantage vers l'élargissement des activités des peintres. En ce sens, la CCQ mènera des travaux afin de :

- mesurer les principaux impacts économiques des possibles changements, ainsi que ceux sur l'employabilité;
- analyser le contenu du programme de formation des peintres.

9. Opération des engins de chantier polyvalents

SITUATION OBSERVÉE SOUMISE LORS DE LA CONSULTATION

Plusieurs travaux de construction qui demandent une assistance mécanique pour la manutention, le creusage, le ramassage de débris, la pose de pieux vissés, la démolition, le dégarnissage, etc., sont réalisés à l'aide d'engins polyvalents, y compris les équipements de type Merlo (Rotos ou à cabine fixe), ou d'autres miniengins de chantier (minichargeuses, minipelles, etc.). Aux fins de la présente consultation, nous les nommons « engins polyvalents ».

En vertu de l'actuelle réglementation et de la jurisprudence, ces engins polyvalents se retrouvent dans la définition des métiers d'opérateur d'équipement lourd, d'opérateur de pelles mécaniques et de grutier. Bien que leur utilisation requière le développement d'habiletés spécifiques ainsi que l'acquisition de connaissances concernant les procédures sécuritaires de travail et les techniques de travail relatives à des opérations spécialisées, leur facilité d'utilisation et leur grande polyvalence font en sorte que dans les faits, sur les chantiers, des travailleurs d'autres métiers ou occupations opèrent ces engins.

Dans le cas des chariots élévateurs, qu'ils soient rotatifs ou non, on constate également une confusion sur le champ de compétence selon l'utilisation qui en est faite. Il est certain que l'évolution des méthodes de travail ainsi que la facilité d'utilisation de ces engins polyvalents poussent l'industrie à une réflexion sur ce sujet.

PISTES DE SOLUTION POSSIBLES QUI ONT ÉTÉ SUGGÉRÉES LORS DE LA CONSULTATION

Modification des activités

Modifier les activités des opérateurs d'équipement lourd ou de pelles mécaniques et des grutiers afin que l'opération exclusive ne soit définie qu'à partir d'une certaine limite. On pourrait fixer cette limite, soit : – en lien avec la capacité de l'équipement en question ; – en lien avec le type de travaux exécutés. En deçà de cette limite, l'opération des engins polyvalents pourrait être faite par tous les métiers ou les occupations.

Création d'une habilitation spécifique

Créer une habilitation spécifique pour l'opération d'engins polyvalents et également pour les chariots élévateurs rotatifs ou fixes.

POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SUR LE SUJET

Sur 84 mémoires reçus, un total de 28 ont abordé le sujet de l'opération des engins de chantier polyvalents.

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Modification de activités	12	11	5
Création d'une habilitation spécifique	10	9	9

FAITS SAILLANTS DES MÉMOIRES REÇUS SUR LE SUJET

D'abord, il est important de souligner que les mémoires ont portés sur deux types d'engins de chantier : 1) les miniengins 2) les engins de levage.

Dans le cas des miniengins servant notamment à l'excavation ou à la démolition (pelles, chargeurs, tout-terrains), un nombre significatif d'intervenants appuient la modification des activités. Plusieurs d'entre eux proposent de distinguer les équipements et engins par leur grosseur, leur poids ou leur capacité de chargement.

Dans le cas des miniengins de chantier, quelques entrepreneurs spécialisés ont mis l'accent sur le problème du vissage de pieux, qui se réalise avec des minipelles ou des engins spécialisés qui s'opèrent parfois même avec des télécommandes.

Dans la deuxième catégorie d'engins de chantier, ceux de levage, tel que les chariots élévateurs à mat télescopique, quelques intervenants proposent de partager les activités selon que la charge soit supportée ou qu'elle soit suspendue, appuyant ainsi l'orientation retenue dans la récente décision de la CRT au sujet du Merlo Roto.

Il est également suggéré de distinguer les engins de levage selon qu'ils possèdent ou non une charte de levage³ émise par le fabricant.

Toujours concernant les engins de levage, plusieurs intervenants affirment que l'ensemble des métiers devrait pouvoir les utiliser lorsque ceux-ci servent à l'exécution de leurs activités respectives.

Le partage des activités sans qualification particulière autre qu'une formation sur l'utilisation sécuritaire des engins reçoit davantage d'appui que le recours à l'habilitation.

Le statu quo n'a pas été abordé dans les mémoires reçus.

CONCLUSION ET ÉTAPES À VENIR

À la lecture des différents mémoires reçus, il semble que des changements permettant le partage des activités soient nécessaires et souhaités par de nombreux intervenants de l'industrie afin que le règlement soit modernisé et corresponde davantage à la pratique sur les chantiers.

La CCQ documentera certains éléments spécifiques à chaque activité.

Pour les miniengins en général, il faut, notamment :

- définir la notion de « miniengins »;
- analyser les formations existantes;
- analyser les normes et la réglementation en matière de sécurité;
- mesurer les principaux impacts économiques des possibles changements, ainsi que ceux sur l'employabilité.

Pour les engins de levage, il faut notamment :

- définir la notion d'« engins de levage »;
- analyser les formations existantes;
- analyser les normes et la réglementation en matière de sécurité;
- mesurer les principaux impacts économiques des possibles changements, ainsi que ceux sur l'employabilité.

³ Charte de levage : charte qui définit clairement la capacité de levage en rapport avec le rayon et l'angle de la flèche.

OPINIONS EXPRIMÉES SUR D'AUTRES SUJETS

Les 84 mémoires ont touché d'autres questions que les neuf sujets sur lesquels portait la consultation. Nous les consignons ici pour référence.

Principes généraux :

- L'arrimage des métiers aux classifications des autres provinces canadiennes;
- Modification de l'article 18 du *Règlement sur la formation professionnelle* (limitation de l'apprenti aux activités du métier);
- La reconnaissance des occupations à titre de métiers.

Problématiques de certaines activités spécifiques :

- opération de pompe à béton;
- opération de camions-flèches;
- manutention;
- activités en calorifugeage pour d'autres métiers que les calorifugeurs;
- activités en tuyauterie pour d'autres métiers que les tuyauteurs.

Problématiques de certaines étapes de construction spécifiques :

- enlèvement de l'amiante;
- pose de pilotis;
- isolation de conduits;
- nettoyage à pression;
- pose de plancher flottant;
- coffrage à béton.

REMERCIEMENTS

La CCQ remercie toutes les personnes et organismes qui ont consacré temps, ressources et efforts afin de nourrir la réflexion pour l'évolution des définitions de métiers dans l'industrie de la construction.

Leur apport a été précieux et s'avérera d'une grande utilité pour la suite des choses.

LISTE DES ORGANISMES AYANT ENVOYÉ UN MÉMOIRE

Administration régionale de Kativik
AGF Du-For, section Hydro-Mobile
Alex G. Dionne
Association canadienne de la sécurité (CANASA)
Association de la construction du Québec (ACQ)
Association de vitrerie et fenestration du Québec (AVFQ)
Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
Association des entrepreneurs en maçonnerie du Québec (AEMQ)
Association des entrepreneurs en revêtements métalliques du Québec (AERMQ)
Association des maîtres peintres du Québec (AMPQ)
Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
Association des propriétaires de grues du Québec (APGQ)
Association des propriétaires de pompe à béton du Québec (APPBQ)
Association d'isolation du Québec (AIQ)
Association provinciale des entrepreneurs en systèmes intérieurs du Québec (APESIQ)
Camille Blais et Fils
Centre de conservation du Québec (CCQ)
Coffrage Alliance
Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ)
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 101
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 1135
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 116
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 1604 (FICE)
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 2182
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 349
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 4
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 58
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Locaux 62, 527-A
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 711
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 89
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 905
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Local 929
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Locaux 134, 160, 761, 380
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) – Locaux 71, 144, 500 et 825 (Association Unie)
Construction Longier

Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ)
Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF)
Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
CSD Construction
CSN-Construction
Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction (FQAESC)
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPŒ)
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Local 100
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Local 135
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Local 791
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Local 791G
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Locaux 9 et 2366
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Local AMI (Association des manœuvres inter-provinciaux)
Fondation Saint-Roch de Québec
Fraco
François Varin
FTQ-Construction
Gilles Tardif – Enseignant en pose de systèmes intérieurs
Goliath Tech
ICANDA Corporation
Jamco Construction
Pentagone Securi-T
Petrifond
Pieu Vistech
Pieux Geodex
Raymond Perreault, spécialiste de contenu pour nouveau programme en pose de systèmes intérieurs
Regroupement des entrepreneurs en coffrage du Québec (RECQ)
Sécur-Icare
Steeve Francis
Stéphane Chenouda
Syndicat québécois de la construction (SQC)
Systèmes ADEX
Techno-Pieux
TMS Système
Vitrerie Vision 2000
Yves Lacourcière